

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0011 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 20 novembre 2024

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU le premier alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis;

VU le premier alinéa de l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents permettant d'établir ces émissions devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 novembre 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 2.2, 1^{er} al. et 46.2, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 », de « , en transfère ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.2.1^o « biométhane » : biocombustible gazeux dont les propriétés sont assimilables à celles du gaz naturel, qui est produit à partir de biomasse et qui est exempt de tout carbone d'origine fossile; ».

3. L'article 6.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 ou a », de « transféré ou ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4.2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.3^o la quantité et la description de chaque type de biocombustible utilisé; ».

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « au premier alinéa doit », de « être accompagnée des documents prévus à l'annexe A.2, le cas échéant, et ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article suivant :

«**6.2.1.** Aux fins de la déclaration d'émissions visée à l'article 6.2, un émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel peut déclarer, en lieu et place de quantités de gaz naturel utilisées pendant l'année de déclaration, des quantités équivalentes de biométhane acquises pour l'année concernée, s'il démontre que le biométhane acquis remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournit l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. L'émetteur déclare alors les quantités de biométhane acquises comme si elles avaient été utilisées ainsi que les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au présent règlement.

Un émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane doit également, dans le cadre de sa déclaration, démontrer que le biométhane distribué remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournir l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. À défaut, les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation doivent être déclarées comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.

Le ministre peut demander tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire afin de vérifier que le biométhane déclaré remplit les critères prévus au protocole QC.35. Lorsque le biométhane déclaré ne remplit pas l'un ou l'autre de ces critères, le ministre en informe l'émetteur qui doit soumettre un avis de correction de sa déclaration conformément à l'article 6.5 afin de déclarer les quantités de biométhane concernées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.»

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'accompagner d'un», par «transmettre au ministre, au plus tard dans les 60 jours de cet avis, un»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «dans le délai prévu au premier alinéa».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «et, dans le premier cas, la quantité de gaz à effet de serre attribuable à

ces changements représente au moins 25 % des émissions visées au paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 6.2 de la déclaration de l'année précédente».

8. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1 :

a) dans QC.1.3 :

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de QC.1.3.1, après «du gaz naturel», de «ou du biométhane»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de QC.1.3.4, après «le gaz naturel», de «le biométhane,»;

b) dans QC.1.4, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de QC.1.4.1, après «du gaz naturel», de «ou du biométhane»;

2^o dans le protocole QC.2, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de QC.2.3.4, après «du gaz naturel», de «*,* du biométhane»;

3^o dans le protocole QC.6 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de QC.6.4, après «du gaz naturel», de «et du biométhane»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de QC.6.4, après «le gaz naturel», de «ou le biométhane»;

4^o dans le protocole QC.16 :

a) dans QC.16.3 :

i. par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «du gaz naturel,», de «du biométhane,»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de QC.16.3.2, après «le gaz naturel», de «*,* le biométhane»;

b) dans QC.16.4, par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «du gaz naturel,», de «du biométhane,»;

5^o par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)	Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,017	- Pennsylvanie	
Nouvelle-Écosse	0,663	- Tennessee	
Nouveau-Brunswick	0,332	- Virginie	
Québec	0,001	- Virginie occidentale	
Ontario	0,036	- District de Columbia	
Manitoba	0,001	Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
Vermont	0,006	- Arkansas	
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :		- Dakota du Nord	
- Connecticut		- Dakota du Sud	
- Massachusetts	0,267	- Minnesota	
- Maine		- Iowa	
- Rhode Island		- Missouri	0,465
- Vermont		- Wisconsin	
- New Hampshire		- Illinois	
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,246	- Michigan	
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :		- Indiana	
- Caroline du Nord		- Montana	
- Delaware		- Kentucky	
- Indiana		- Texas	
- Illinois		- Louisiane	
- Kentucky	0,428	- Mississippi	
- Maryland		- Manitoba	
- Michigan		Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- New Jersey		- Kansas	
- Ohio		- Oklahoma	
		- Colorado	
		- Nebraska	0,453
		- Nouveau-Mexique	
		- Texas	
		- Louisiane	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

6° dans le protocole QC.30 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 4° de QC.30.2, du paragraphe suivant :

«5° dans le cas d'un émetteur qui distribue du biométhane :

a) les émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane acquis pour distribution aux fins de consommation au Québec, en excluant le biométhane, autre que celui qui est destiné à servir à des fins de transport, destiné à être utilisé par un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement;

b) la quantité annuelle totale de biométhane acquise auprès de fournisseurs;

c) la quantité annuelle totale de biométhane acquise non distribuée;

d) les raisons expliquant l'écart entre la quantité de biométhane déclarée conformément au sous-paragraphe b et la somme des quantités de biométhane déclarées conformément au sous-paragraphe c et aux paragraphes 2° et 3.1° du premier alinéa, le cas échéant. »;

b) dans QC.30.3 :

i. par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et, dans le cas du biométhane, les émissions de CO₂ attribuables à son utilisation doivent être calculées selon l'équation 30-3»;

ii. par l'insertion, après l'équation 30-2, de l'équation suivante :

«Équation 30-3

$$\text{CO}_2 = Q_{\text{ba}} \times \text{FE}$$

Où :

CO₂ = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane, en tonnes métriques;

Q_{ba} = Quantité totale annuelle de biométhane acquise pour distribution aux fins de consommation au Québec, en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

FE = Facteur d'émission de CO₂ du biométhane, soit 1,878 tonnes métriques de CO₂ par millier de mètres cubes.»;

7° par l'insertion, après le protocole QC.34, du protocole suivant :

«QC.35. SUBSTITUTION DU GAZ NATUREL PAR LE BIOMÉTHANE

QC.35.1. Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel et qui souhaite déclarer ces quantités et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Il s'applique également à l'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane et qui déclare les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au deuxième alinéa de l'article 6.2.1.

QC.35.2. Renseignements particuliers à déclarer et documents à transmettre concernant le biométhane

Conformément à l'article 6.2.1, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements et les documents permettant de démontrer que le biométhane déclaré est exempt de carbone fossile, qu'il est injecté dans le réseau de gazoduc nord-américain de gaz naturel et que les quantités déclarées ne sont substituées au gaz naturel qu'une seule fois.

À cette fin, la déclaration doit notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

1^o dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane directement auprès d'un fournisseur autre qu'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production des quantités de biométhane acquises ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain des quantités de biométhane acquises, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées du lieu de livraison à l'établissement de l'émetteur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que les quantités de biométhane acquises sont produites à partir de biomasse et sont exemptes de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'acquéreur est l'unique propriétaire des quantités de biométhane acquises;

2^o dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les renseignements et documents visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o ou une copie des factures mensuelles émises par le distributeur;

3^o dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 6.2.1 :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production du biométhane acquis pour distribution ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise pour distribution provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain du biométhane acquis pour distribution, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées de chaque lieu de livraison du biométhane au distributeur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que le biométhane acquis pour distribution est produit à partir de biomasse et est exempt de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'émetteur auquel il a distribué le biométhane acquis pour distribution est l'unique propriétaire des quantités de biométhane distribuées. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84520

